

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 10 octobre 2019

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : **Carole Côme-Roux**
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
carole.come-roux@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

N/REF : CCR.2019. 291 (n°S3IC : 55-21814)

Objet : Demande d'autorisation environnementale - Fin d'examen préalable – Mise à l'enquête publique

Société SNC LIDL – Construction d'une nouvelle plateforme logistique – Commune de Plouagat (22)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La SNC LIDL a déposé le 29 janvier 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception ce même jour, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'autorisation sollicitée est l'autorisation ICPE telle que prévue à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement. Le dossier présenté intègre également la déclaration au titre des IOTA, telle que prévue au II de l'article L. 214-3 de ce même code.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 29 janvier 2019. Suite au rapport de l'inspection en date du 24 mai 2019, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 28 mai 2019. En réponse, le dossier a été complété puis transmis le 2 août 2019.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

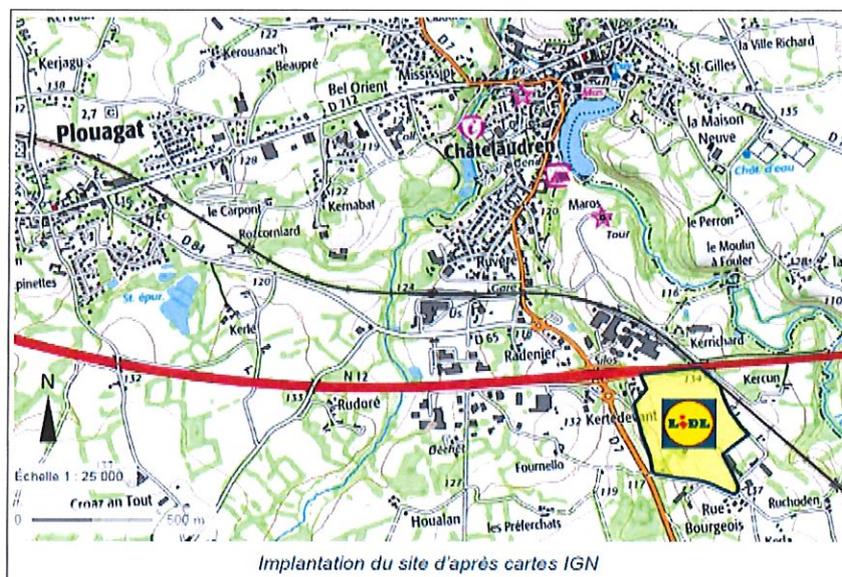
- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les services suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date avis / contribution
Autorité Environnementale	Mission régionale d'Autorité Environnementale	29/01/19 et 12/08/19	06/06/19 et 10/10/2019 (sur dossier complété)
Sécurité incendie	SDIS 22 (Incendie et secours)	29/01/19 et 02/08/19	29/03/19 + mail du 07/05/19
Indication géographique protégée	INAO – Institut national de l'Origine et de la Qualité	29/01/19	27/02/19
Patrimoine archéologique	DRAC -Affaires culturelles- Bretagne – SDAP 22	29/01/19 et 02/08/19	13/02/19

- réception, contrôle et déchargement des produits,
- attribution d'un emplacement,
- stockage en entrepôt couvert,
- préparation des commandes,
- chargement des camions et expédition des produits.

Les produits stockés seront les produits classiquement rencontrés dans les autres entrepôts de la grande distribution et dans les magasins de vente.



L'emprise prévue s'étendra sur 167 036 m² dont un bâtiment principal de 54 759 m², 47 650 m² de voiries ainsi que 54 462 m² d'espaces verts et plusieurs bassins (7 108 m²).

La plateforme envisagée fonctionnera en 3x8, 6 à 7 jours sur 7 (fermeture du samedi 18h au dimanche 18h). L'effectif du site sera de l'ordre de 180 personnes.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, de l'Enregistrement ou de la déclaration ICPE au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Capacités maximales
1450.1	A	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables 1. La quantité totale susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 1T	2 t
1510.1	A	Stockage en entrepôt couvert de matières combustibles en quantité supérieure à 500T, à l'exception des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	578 654 m ³
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³	2 700 m ³
2921.a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 3000kW	3 800 kW

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Capacités maximales
1511.3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	36 910 m³
2716.2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	110 m³
2718.2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas	0.95 t
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] 2) La puissance thermique nominale étant supérieure à 1MW mais inférieure à 20MW.	6.7 MW
2925	DC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	1000 kW
4735.1	DC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1.5T	1.45 t
4755.2.b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.b) Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m3	65 m³

* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet de 167 044 m² Surface extérieure au site interceptée de 8 600 m² Surface totale du Bassin Versant de 17.57 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface des Bassins d'infiltration : Bassin BV entrepôt =0,28 ha Bassin BV parking =0,16 ha TOTAL = 0,44 ha

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

i. Plan Local d'Urbanisme :

Le site est actuellement exploité pour des cultures agricoles. Le terrain est néanmoins classé en zone 1AUy du PLU de Plouagat, zone urbanisable destinée à recevoir une activité industrielle, artisanale ou commerciale selon la version actuellement en vigueur du PLU (approuvée le 31 mai 2013).

Une déclaration de projet visant à modifier certaines règles du PLU pour le rendre compatible avec le présent projet a été réalisée. Ainsi, une « *procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance est engagée* » selon les termes du dernier alinéa de l'article L. 181-9 du code de l'Environnement.

Pour mémoire, cette mise en compatibilité du PLU est également soumise à évaluation environnementale (*décision n° 2019-0067762 de la MRAe de Bretagne en date du 28/03/2019*).

Le site projeté pourra donc être considéré comme conforme au règlement d'urbanisme une fois ces éléments intégrés dans le PLUi : la délivrance de l'autorisation ICPE ne pourra avoir lieu qu'une fois cette procédure menée à son terme.

ii. Servitudes :

Le site du projet est également affecté :

- par une servitude de risque Minier liée aux anciennes mines de Trémuson (risque d'effondrement localisé faible à moyen ou glissement superficiel faible) : l'implantation des bâtiments et voiries du projet a été choisie pour répondre aux préconisations du PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers).
- par une servitude liée au risque technologique liée à la présence de la société TRISKALIA (site SEVESO seuil bas) de l'autre côté de la RN12 : le projet se situe en limite du périmètre d'exposition aux risques (zone de surpression susceptible de provoquer des bris de vitres). Pour tenir compte de l'incertitude inhérente à la délimitation de ces zones, les parois vitrées seront donc néanmoins implantées à plusieurs dizaines de mètres de la zone en question.

1.3.4)- Compensation agricole

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée le 7 mars 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime. La commission a émis à l'unanimité un avis favorable le 9 mars 2019 en recommandant de « *poursuivre le travail engagé en associant notamment le comité territorial agricole pour compléter et affiner les mesures de compensation* ». Il est ainsi proposé de porter la durée de reconstitution de la valeur ajoutée à 12 ans (au lieu de 10) : le montant de la compensation est ainsi évalué à 165 300 €.

La commission demande par ailleurs à « *disposer d'un bilan annuel des mesures que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place jusqu'à leur aboutissement.* »

1.3.5)- Remise en état

Au terme de l'exploitation, la société LIDL s'engage à réaliser une étude et une campagne de prélèvements. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir au cours de l'exploitation.

En application des dispositions des articles R. 512-39 et suivants du Code de l'Environnement, la SNC LIDL informera le Préfet dans les conditions et délais réglementaires (au moins 3 mois avant la cessation) en présentant un mémoire sur l'état du site.

La mairie de Plouagat et Leff Armor Communauté ont été consultées par courriers datés du 31 octobre 2018 sur l'usage futur du site en cas de cessation d'activité : la première s'est prononcée favorablement pour un usage futur industriel (réponse du 13/11/2018). La communauté de communes n'ayant pas répondu, son avis a été réputé favorable de manière tacite une fois le délai de 3 mois prévu à l'article R. 512-39-II échu.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire – Mesures compensatoires et moyens de prévention

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients et les risques liés à l'exploitation de sa future installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui en découlent.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact et de dangers ainsi qu'à la note de présentation non technique du dossier complété.

A ce titre, les principales incidences et dangers du projet identifiés sont synthétisés et commentés ci-dessous :

2.1. Impacts sur le paysage :

« Le choix d'implantation du projet, en marge d'infrastructures importantes (RN12, RD7 et voie ferrée) et en continuité de zones urbaines permet de répondre aux perspectives territoriales de développement sans effet de mitage du paysage agricole.

Les teintes retenues permettront de limiter l'impact visuel sur le paysage et de respecter les règles fixées par le PLU en cours de modification sur le secteur. La plateforme logistique doit compenser son ampleur par un parti architectural le plus neutre possible afin de limiter l'impact sur le paysage. Cette neutralité s'exprime par les formes simples de la structure et par les couleurs. Il est à souligner qu'il ne sera pas positionné d'enseigne sur les bâtiments. [...]

On notera également que bien que le recul à la RN12 soit réduit de 100 à 50 m dans le cadre de la modification du PLU en cours, cela ne présentera pas d'incidence visuelle vis-à-vis du bâti. En effet, le bâtiment LIDL sera bien implanté à plus de 100 m en retrait de la RN12 »

Suite à la demande de compléments formulée par l'inspection, la société LIDL précise que la hauteur du bâti ne dépassera pas 22,7 m par rapport au terrain naturel (l'augmentation demandée dans le cadre de la modification du PLU - de 15 à 30 m de haut - ne sera donc pas exploitée jusque dans ses extrémités), limitant ainsi l'impact visuel attendu.

Le dossier a par ailleurs été complété pour y intégrer comme demandé différentes perspectives, depuis les axes de communication proches, les voies publiques périphériques et les habitations au nord-ouest du site.

2.2. Impacts sur la Faune, la Flore, les continuités écologiques et les espaces naturels :

« Le terrain du projet LIDL n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection des espèces animales ou végétales. Il n'existe pas non plus de lien fonctionnel direct entre le terrain et les zones alentours.

Il est à rappeler que les zones les plus intéressantes d'un point de vue biodiversité répertoriées sur l'environnement du site se trouvent à l'extérieur de l'enceinte du site. En effet, le site de projet est actuellement exploité à des fins agricoles en l'attente de son aménagement. [...]

Au regard du cortège d'espèces observés, ainsi que du type de milieux impactés par l'aménagement, les impacts potentiels du projet concernant les milieux d'intérêt pour les oiseaux peuvent être considérés comme faibles à modérés.

Les impacts bruts du projet concernent principalement des milieux d'intérêt chiroptérologiques avec, très localement des impacts sur des habitats d'intérêt théorique modéré à fort.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet y sont intégrées (planning adapté des travaux de débroussaillage, coupe et terrassements, assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue, mise en place de mesures limitant la pollution des milieux telles que des rétentions, mise en défense des zones remaniées proches des milieux de reproduction des amphibiens)

Aucune mesure compensatoire n'est donc à prévoir pour ce projet. Sur la base de l'ensemble de ce programme de mesures, complémentaires et adaptées aux enjeux, les impacts résiduels du projet sont limités et les impacts résiduels notables seront compensés. L'implantation du site n'est, en conséquence, pas de nature à porter atteinte à la biodiversité locale.»

2.3. Impacts sur les espaces agricoles et les zones de production contrôlées :

« Le site de LIDL Plouagat est implanté sur une zone agricole exploitée bien que sa position frontalière avec des espaces industriels existants le long de la RN12 le destine depuis plusieurs années à un usage industriel ou artisanal. En conséquence même si l'impact sur la consommation d'espaces agricoles est bien réel, l'activité de Lidl sur les terrains est en adéquation avec les orientations d'aménagement prévues sur le secteur. »

« On recense de très nombreuses zones de production contrôlées sur les communes visées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique. Toutefois, le terrain du projet n'est pas directement visé par de tels éléments »

2.4. Impact sur l'eau :

« La consommation globale du site est évaluée à 12 970 m³ par an.

L'établissement sera à l'origine de l'émission de plusieurs types d'effluents liquides : eaux pluviales de toiture ou de voiries, eaux domestiques et eaux usées issues du nettoyage du site, du TKT [tunnel de lavage] et des équipements techniques.

La prise en charge des eaux usées/eaux vannes du site LIDL a été actée par LEFF ARMOR COMMUNAUTE précisant que le dimensionnement du réseau EU public et du poste de refoulement associé seront en capacité de recevoir les volumes projetés à compter de début 2021 ; ce qui est compatible avec le planning prévisionnel du projet LIDL. La capacité de la station d'épuration en termes de charge étant déjà suffisante pour sa part.

La distinction sera faite entre les eaux pluviales provenant des toitures et les eaux pluviales provenant du ruissellement des voiries. Les bassins seront dimensionnés sur la base d'une pluie centennale pour garantir une absence de surverse vers le réseau public.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts prises par LIDL dans le cadre de la gestion de l'impact sur l'eau en termes de rejet sont :

- des séparateurs hydrocarbures avec débourbeur,
- création de bassins de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration,
- capacités de rétention des eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur site.

On notera également la démonstration du respect des dispositions du SDAGE et du SAGE sur les points applicables au projet. »

2.5. Impact sur l'air, le climat et la vulnérabilité au changement climatique :

« Les équipements pouvant générer des émissions atmosphériques sont le trafic des véhicules lourds et légers sur le site, les installations de combustion, les fluides frigorigènes. En marche normale, il n'y a cependant pas de gaz frigorigène émis par l'installation.

Il est estimé un trafic d'environ 200 VL/j correspondant au flux de trafic des salariés, chauffeurs et visiteurs. Il est estimé un trafic d'environ 300 PL/j en pointe (250 PL/j moyen), correspondant au flux de trafic des PL de réception et expédition des marchandises et déchets. Les poids lourds doivent respecter des normes de rejet de plus en plus exigeantes pour leurs émissions. En interne au site, des consignes demandant aux chauffeurs d'arrêter les moteurs à quais au cours des phases de chargement et de déchargement afin de limiter les rejets de gaz d'échappement. De plus, la vitesse sur site sera limitée. On notera également qu'une partie du trafic du projet correspond au transfert du trafic de l'actuelle base logistique de Ploumagoar.

Le site disposera de deux chaudières au gaz naturel de 0.6 et 1.3 MW unitaires, implantées dans le local chaufferie dédié du site. S'agissant, d'une installation de faible puissance au gaz naturel, et utile de plus uniquement pour les périodes de froid, les rejets resteront extrêmement limités.

L'implantation privilégiée du projet, et les choix techniques retenus par LIDL permettent de présenter un impact sur le climat relativement faible et maîtrisé. Le projet LIDL est compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au regard de la conception des bâtiments et de l'activité du site, le changement climatique n'aura pas d'effets notables sur le projet. »

2.6. Impact acoustique :

« Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée sur le futur site d'implantation afin de définir le contexte sonore actuel. Le milieu environnant du projet est considéré comme sensible d'un point de vue acoustique.

Des atténuations sont donc à rechercher sur le projet pour atteindre la conformité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées permettront de limiter la contribution sonore de la plateforme LIDL à des valeurs compatibles avec la réglementation pour une exploitation en journée et en période nocturne. »

L'ARS a émis sur ce volet un avis favorable le 04/02/2019 sous réserve que les mesures compensatoires décrites dans le dossier soient mises en œuvre. Ces dernières seront intégrées dans les prescriptions proposées au sein de l'arrêté préfectoral à venir. Un contrôle dans les trois mois suivant la mise en exploitation, puis tous les trois ans, sera également requis.

Le dossier complété précise par ailleurs désormais les horaires de travail lors du terrassement de la phase chantier (7h30 – 18h) et les mesures qui seront mises en œuvre au cours de cette période pour en limiter l'incidence sur le voisinage : une concertation avec la mairie à ce sujet pour tenir compte de cette sensibilité particulière est prévue par l'exploitant.

2.7. Impact des sources lumineuses :

« LIDL a pris le parti de réduire l'éclairage extérieur au minimum nécessaire (maintien d'un éclairage nécessaire pour des raisons de sécurité) avec la mise en place de détecteurs de présence. Les candélabres seront orientés afin que l'éclairage sorte le moins possible des espaces de parking et de circulation.

L'éclairage du site LIDL sera optimisé, l'impact au niveau des sources lumineuses sera donc maîtrisé. »

2.8. Impact sur les sols et les eaux souterraines :

« Il existe un risque provenant du déversement de matière polluante sur les sols. Tous les stockages liquides susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux seront réalisés sur rétention.

On notera également que le site sera équipé d'un bassin étanche en BV Entrepôt selon les bassins versants hydrauliques de collecte. Les ouvrages du bassin versant seront dimensionnés pour recueillir les eaux d'extinction incendie. Pour le BV Parking les eaux seront confinées dans les réseaux ou dans le bassin EP par le fonctionnement des vannes d'isolement manuelles.

Du fait de la perméabilité quasi nulle des sols au droit du bassin de rétention EP Parking, la pollution pourra être traitée sans entraîner de pollutions du sol et des eaux souterraines.

On notera que l'ensemble des surfaces de l'activité sera étanche, et les voiries toutes imperméabilisées. »

L'inspection a indiqué dans sa demande de compléments que lors de l'étude pré-diagnostic réalisée au droit des sols dans le cadre du dossier, une pollution ponctuelle à l'arsenic a été détectée sur l'un des sondages réalisés, sans en identifier la cause. L'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses complémentaires pour en identifier l'importance et l'étendue, préalablement aux travaux. Le cas échéant, les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour traiter cette pollution seront définis par un géotechnicien et portés à la connaissance de l'inspection préalablement.

2.9. Impact sur le trafic routier :

« On dénombre donc environ 500 véhicules par jour transitant sur le site, dont 300 camions en pointe (250 PL moyen). Cela représentera donc 600 passages de camions (1 aller et retour) et 400 passages de véhicules légers.

Le trafic lié au site sera séparé au-delà des limites du terrain par type de flux avec un même accès sur la parcelle à partir du rond-point de Kertédevant :

- une voie pour les VL de la façade Nord-Ouest du terrain vers l'Est,*
- un accès d'entrée pour les PL en façade Nord-Ouest du terrain.*

Le tableau suivant [synthétise] l'impact des véhicules liés au site sur les axes routiers alentours :

Voies	Impact LIDL
	Impact global sur le trafic tous véhicules confondus
RD7 entre RD24 Le Pont Cam et RN 12 Kertédevant (2016)	16,88 %
RN12 à Trémuson (7,5 km à l'Est) (2016)	3,28 %
RN12 en amont immédiat Est du site (2018)	3,04 %

Tenant compte de ces éléments, une étude approfondie du fonctionnement actuel et futur de l'échangeur de la RN12 et du rond-point desservant le site au droit de la RD7 a été réalisée.

A partir des prévisions de génération de trafic et de l'enquête origine-destination, une simulation du fonctionnement futur de l'intersection et de l'échangeur peut être établie : [...] en situation future, l'intersection en heure de pointe ne connaît pas de situation de saturation, même après mise en service de la plateforme LIDL. »

L'inspection précise que sur demande des services concernés (DIRO) le dossier a été complété comme demandé par une étude « trafic » permettant de s'assurer des capacités de l'échangeur de la RN 12 et du rond-point desservant la zone sur la RD 7.

2.10. Risques accidentels identifiés :

« Les produits qui seront en présence dans cet entrepôt seront uniquement des produits de grande distribution, qu'ils soient alimentaires ou non. Il n'y a aucune activité de transformation de matières sur ce site. » [...] Il s'agit de marchandises courantes, des produits ménagers, cosmétiques ou liés aux activités pour les particuliers. [...]

Aux vues des éléments analysés, il apparaît que les risques à retenir dans le cadre de l'exploitation LIDL sont les suivants :

- Incendie sur les matières présentes dans les cellules (effets thermiques et dispersion des fumées),
- Pollution du milieu naturel en cas d'incendie ou de déversements de produits liquides,
- Toxicité des rejets en cas de fuite d'ammoniac.

L'ensemble de ces scénarii a fait l'objet d'une évaluation en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des phénomènes dangereux identifiés. Seul l'incendie de l'entrepôt ressort comme pouvant conduire à un accident ayant des effets en dehors du site (accident majeur potentiel) : les modélisations des différents scénarii d'incendie effectuées par la suite (cartographies de l'incendie des différentes cellules avec effets dominos éventuels entre elles) montrent cependant que les flux thermiques associés resteraient à l'intérieur des limites de propriété du site.

L'étude des dangers réalisée conclut ainsi que « Les résultats obtenus permettent de confirmer que le projet ne présente aucun effet en dehors des limites du site (hors cas de perte de visibilité [liée aux fumées d'un éventuel incendie]). Tenant compte de cette information, aucun phénomène dangereux ne sera à considérer comme un Accident Majeur. »

Les principales mesures de maîtrise des risques prévues par la société LIDL sont décrites dans le dossier présenté et comprennent en particulier :

- Des moyens de prévention :
 - matériaux, équipements électriques et de protection contre la foudre adaptés et entretenus par des prestataires spécialisés ;
 - consignes et procédures adaptées pour la délivrance des permis de feu, l'interdiction de fumer, les travaux par points chauds notamment ;
 - réalisation d'exercices d'évacuation et d'utilisation du matériel incendie ;
 - construction et mise en place d'éléments coupe-feu (murs et portes) mais aussi implantation d'écrans thermiques (notamment en façade nord-ouest du bâtiment pour réduire l'intensité des flux thermiques perçus).

- Des moyens de lutte contre l'incendie :
 - extincteurs sur l'ensemble du site, de type adapté, en nombre suffisant et correctement répartis ;
 - RIA (Robinetts d'Incendie Armés) au sein des cellules de stockage et du pool recyclage TKT, répartis de manière à pouvoir attaquer un début d'incendie simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
 - poteaux incendie et réserves d'eau : les besoins en eau évalués par les services départementaux d'incendie et de secours sont de 510 m³/h pendant 2 heures. Ils seront assurés par le réseau de poteaux incendie interne du site alimentés par un groupe motopompe associé à une réserve incendie.
Un poteau incendie possédant un débit de 60 m³/h, directement relié au réseau public, assurera la protection du groupe électrogène extérieur ;
 - colonnes sèches : en complément des aires de mises en station des moyens aériens, au droit de chaque murs coupe-feu séparant les cellules 1, 2, 3, et 4 ; il sera installé une colonne sèche pour permettre leur refroidissement. Ces colonnes seront équipées en façade d'un raccord normalisé DN100 situé à moins de 60m d'un poteau incendie. Un tel dispositif sera également installé au droit du mur coupe-feu longitudinal recoupant le bâtiment dans le sens Nord/Sud ;
 - détection incendie et sprinklage : une détection incendie sera mise en place dans les locaux non sprinklés (local transformateurs, TGBT, locaux informatiques et serveurs, salle des machines ammoniac, chaufferie, chambre froide négative et comble de la chambre froide négative). Le sprinklage sera installé dans les autres locaux (hors poste de garde, locaux syndicaux ou poste de livraison ENEDIS) servant de fait de détection. Le sprinklage sera alimenté par une cuve autonome de 800 m³.
 - désenfumage : il équipera les locaux de stockage non réfrigérés (rubrique 1510), le pool de stockage TKT et les combles des locaux frigo (rubrique 1511) à hauteur de 2 % de la surface utile. Certains locaux à risques comme la chaufferie, le local de charge et la salle des machines seront également désenfumés comme requis par la réglementation à hauteur de 1% (surface géométrique d'ouverture).
- Une détection gaz au sein de la chaufferie et une autre propre à l'identification d'une éventuelle fuite d'ammoniac dans le local concerné ;
- A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ;
- Des moyens de confinement :
 - imperméabilisation des sols et rétentions : le sol des locaux sera en béton durci, résine ou carrelage. Toutes les voies de circulation seront imperméabilisées. Les produits liquides susceptibles de se répandre seront stockés dans des récipients situés sur rétentions ;
 - bassin de collecte : le site sera doté d'un bassin de 2720 m³ destiné à collecter d'éventuels déversements accidentels ou les eaux d'extinction d'un incendie. Un système de vannes asservies au sprinklage, pilotable depuis le local gardien, assurera l'orientation des eaux ruisselant vers ce bassin.
- La formation du personnel et la mise en œuvre de consignes (conduite à tenir en cas de déversement, d'incendie ou de fuite d'ammoniac) viendront compléter ce dispositif.

Ces mesures seront prescrites dans l'arrêté préfectoral du site à venir.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1) Avis des services consultés :

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), en date du 04/02/2019 : avis favorable

« Les enjeux sanitaires sont globalement bien identifiés dans le dossier. [...] L'étude des risques sanitaires réalisée dans le cadre de l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux activités du site et conclut à un risque acceptable dans les conditions futures d'exploitation du site »

Les préconisations faites par ailleurs en observations par ce service (installation d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau et mise en place de mesures compensatoires en matière de prévention du bruit) feront l'objet de prescriptions reprises dans le projet d'arrêté.

Les principales dispositions prévues en la matière sont, selon les éléments communiqués dans le dossier :

« Traitement acoustique des grilles de ventilation des locaux techniques, obligation du biberonnage pour les poids lourds frigo en stationnement, réalisation d'un mur antibruit en bois sur une hauteur de 5 m sur tout le pourtour Sud du site, réalisation d'écrans acoustiques en U autour de [certaines] installations, confinement dans un local technique de la centrale double flux, création de merlons (Est et Nord-Ouest) de 5 m de haut, équipement des 42 quais les plus sensibles (côté Sud) de système autodock, mise en place d'une charte acoustique afin de sensibiliser les intervenants internes comme externes à la gestion du bruit. »

Pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires aussi bien en limite de propriété que dans les zones à émergence réglementées, l'inspection intégrera au sein du projet d'arrêté préfectoral une analyse de la situation acoustique dans les trois mois suivant le début de l'exploitation.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), en date du 27/02/2019 :

« Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées »

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne – DRAC – Unité Architecture et Patrimoine - en date du 13/02/2019 : ce service mentionne que le projet aura peu d'impact. Il précise qu'il n'a par ailleurs identifié aucune co-visibilité sur le site patrimonial remarquable de Chatelaudren ou sur les monuments historiques situés à proximité (le colombier de Maros et l'église de Notre Dame du tertre).

Il précise par ailleurs que « ce projet, situé hors site classé ou inscrit, et hors abords de monument historique, ne soulève pas de remarque particulière » et émet les recommandations suivantes pour sa construction :

- « la couverture bac acier sera en tôles fines ondulations de teinte ardoise,
- les façades seront de teinte neutre (gris, beige ou équivalent),
- pour la cohérence du paysage, des masses boisées d'essences locales, une haie bocagère ainsi qu'un talus pourront être plantés devant le bâtiment »

Ces préconisations ont été intégrées dans le projet tant qu'elles n'étaient pas en opposition avec les règles du PLU qui viennent s'y juxtaposer. Le permis de construire est en cours d'instruction : un positionnement définitif sera arrêté dans le cadre de cette procédure.

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne – DRAC – Service régional de l'Archéologie – Ce service a pris en date du 10 avril 2019 un arrêté (n° 2019-157) portant prescription de diagnostic archéologique sur une surface couvrant 16,25 ha du projet présenté par la société LIDL. Ce diagnostic comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achèvera par la remise d'un rapport décrivant les résultats obtenus.

3.2) Contributions des services consultés :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service Planification, Logement et Urbanisme – ce service n'a pas délivré d'avis.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service Environnement – Unité Eau et milieux aquatiques en date des 20 mars et 23 août 2019 :

Ce service a notamment émis sur le projet les remarques suivantes :

- S'agissant de la gestion des eaux pluviales : « *La gestion des eaux pluviales permet de limiter leur impact sur le milieu récepteur et satisfait aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.* »
- S'agissant des eaux usées : « *LIDL et LAC devront établir une convention précisant les conditions de rejet et les modalités de raccordement au réseau collectif en mentionnant la période à laquelle le raccordement pourra se faire compte-tenu de la capacité hydraulique des réseaux et de la station d'épuration collective* »

Pour répondre à ces remarques, la société LIDL précisait dans son mémoire en réponse de juillet 2019 qu'une convention sera bien signée avec LAC et que « *le dimensionnement du réseau d'eaux usées public et du poste de refoulement associé seront en capacité de recevoir les volumes projetés à compter de début 2021, ce qui est compatible avec le planning prévisionnel du projet LIDL* »

Suite à la demande de compléments formulée par l'inspection, la gestion des eaux pluviales a été revue pour intégrer un séparateur supplémentaire sur le réseau de collecte (accès sud du site).

Des précisions ont été apportées s'agissant des eaux usées utilisées pour le lavage des rolls au sein du tunnel TKT : l'utilisation d'un produit de lavage dédié aux utilisations professionnelles dans le domaine public, en quantité limitée, ainsi que l'usage de l'eau devront être assurés de manière contrôlée (volume d'eau consommée faible évalué à 90 m³ par an).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service Environnement – Unité Nature et Forêt en date du 10 avril 2019 (mail)

Ce service précise que « *L'emprise effective de 17 ha est constituée à 92 % de terres sous grandes cultures, zones artificialisées, routes ou chemins. L'étude environnementale, conforme aux règles, conclut à des enjeux faibles à négligeables sur la faune et la flore. Des mesures d'évitement, concernant la période de travaux, et de réduction des impacts notamment vis-à-vis des amphibiens seront mises en œuvre* »

Il émet un avis favorable sous réserve du respect des préconisations mentionnées au sein de l'étude faune/flore pendant la phase de travaux : il s'agit notamment d'adapter le calendrier pour le défrichage, l'abatage d'arbres ou le terrassement pour en limiter les impacts potentiels, ou encore de suivi par un écologue pendant cette phase.

Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS 22), en date du 29/03/2019 :

Ces services rappellent les obligations réglementaires relevant de l'employeur et du maître d'ouvrage au titre du Code du travail et transmet son analyse concernant les besoins en eau destinée à l'extinction :

« *Le dimensionnement des besoins en eau est calculé sur une base de deux heures soit 1440 m³.* »

Ils préconisent également de « *prendre l'attache du service Prévision pour déterminer l'implantation des moyens de défense contre l'incendie. Lorsque le ou les points d'eau seront implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS22* »

Par ailleurs, les services de secours attirent l'attention du pétitionnaire sur le fait que « *le SDIS 22 n'est pas en mesure de garantir une extinction efficace d'un sinistre survenu dans un bâtiment de plus de 6000 m² non recoupé* »

Des échanges ultérieurs avec ces services (mail du 7 mai 2019) ont permis d'établir que les besoins en eau d'extinction sont en réalité de 1020 m³ comme évalué par l'exploitant dans son dossier de demande, pour prendre en compte la limitation en hauteur des stockages (notamment au sein de la cellule de stockage n°1).

3.3) Avis de l'autorité environnementale :

Par courrier du 12 août 2019, M. le Préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la MRAe de Bretagne le dossier complété par la société LIDL (*version A – Juillet 2019*).

Les principales recommandations issues de cet avis en date du 10/10/2019 sont les suivantes :

- *« compléter le dossier en évoquant le devenir de l'entrepôt actuellement utilisé en situation avant projet ainsi que le volume nécessaire d'augmentation de ce site, afin d'avoir une approche globale et complète du projet ;*
- *compléter l'étude d'impact par la comparaison de solutions alternatives et argumenter le choix d'une solution par l'utilisation de critères environnementaux ;*
- *reprenre l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet en considérant l'état actuel du site, soit un espace agricole, et mettre en œuvre la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) des impacts du projet sur ce site ;*
- *compléter l'étude d'impact par l'analyse des nuisances sonores résiduelles et la démonstration de leur caractère non-significatif pour les riverains, notamment en période nocturne où l'état initial conclut à un paysage sonore très calme. L'étude des incidences des nuisances sonores en phase chantier est également à réaliser ;*
- *compléter l'étude paysagère par l'analyse de l'impact du projet sur le paysage vu depuis les habitations, notamment du fait de la hauteur et de la proximité des bâtiments et des écrans acoustiques. »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part de la société LIDL. Cette réponse devra être jointe au dossier présenté lors de l'enquête publique.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 29 janvier 2019 par la SNC LIDL et complété le 2 août 2019 a fait l'objet d'un accusé réception en date du 2 août 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

La demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale et le dossier comprend donc une étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après un premier examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 28 mai 2019, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, et D. 151-15-1 à D. 181-15-9.

Un délai de trois mois lui a été accordé pour le compléter : le pétitionnaire a transmis les compléments demandés le 2 août 2019 donc dans le délai imparti.

Au regard des différents avis énoncés au paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

6. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société LIDL fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier à ce stade aucun motif de rejet. Il est ainsi jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

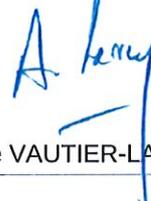
Les rubriques 1450-1 et 1510-1 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 1 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de **Plouagat, Chatelaudren, Plélo et Plouvara**.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal de ces communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique. En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit également être mise à la disposition du public.

La société LIDL sera par ailleurs informée de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier et de sa mise en l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 181-36 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'avis ici formulé est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspectrice de l'Environnement Spécialité Installations Classées  Carole CÔME-ROUX	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY